

## ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du dépôt de déchets verts et gravats

Nous, Maire de la Commune de Luc-sur-Aude  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-14 et suivants,  
VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, et à la récupération des matériaux,  
VU le décret 77-151 du 7 février 1977,  
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,  
VU le code pénal, notamment ses articles R 610-5, 632-1 et 635-8,  
VU le règlement sanitaire départemental

### ARRETONS

#### Article 1<sup>er</sup> : Rôle du dépôt

Le dépôt est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt des végétaux et de déblais

#### Article 2 : Conditions d'accès

L'accès du dépôt est autorisé aux habitants résidents du territoire communal

#### Article 3 : Déchargement

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs apports. Ils doivent laisser le quai propre

#### Article 4 : Heures d'ouverture

Le dépôt est ouvert tous les jours

#### Article 5 Matériaux admis

Sont exclusivement admis

- les déblais et gravats provenant du bricolage familial
- le bois
- les végétaux

#### Article 6 : Déchets interdits

Sont interdits tous les autres déchets que ceux cités à l'article 5

#### Article 7 : Interdiction de dépôts sauvages

Il est fait interdiction aux usagers de déposer des détritiques ou tout dépôt de déchets interdits aux abords ou à l'entrée de la déchetterie. Tout dépôt de cette nature est passible de procès-verbal de contravention- articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal

Article 8 : Gratuité des dépôts  
Tous les types de matériaux autorisés sont déposés par les particuliers à titre gratuit

Article 9 : Interdiction de chiffonnage  
L'accès au dépôt est interdit à toute autre personne n'apportant pas de matériaux et ne répondant aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté. La récupération des matériaux est strictement interdite à toutes ces personnes, sauf autorisation écrite du Maire

Article 10 : Responsabilité  
L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchetterie.

Article 11 : Sanctions  
Tout usager contrevenant au présent règlement fera l'objet d'une amende de 300 €

Article 12 : Exécuteurs du présent arrêté  
Le secrétaire de Mairie, l'employé communal et le commandant de la gendarmerie de Couiza sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Luc-sur-Aude  
LE 8 janvier 2009  
Le Maire



REÇU A LA  
SOUS-PREFECTURE  
DE LIMOUX LE  
12 JAN. 2009